

bonnier, fournisseur de bois à brûler, du cautionnement, montant à 500 fr., déposé par lui le 22 février 1870 en garantie de l'exécution de son marché en date du 23 septembre 1869 pour la fourniture du bois à brûler nécessaire aux divers services de la colonie pendant les années 1870 et 1871.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République.:

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

N° 192. — *ARRÊTÉ du 9 août 1872 donnant main-levée et annulation au sieur Charbonnier, fournisseur de foin, d'un cautionnement de 200 fr.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formée par le sieur Charbonnier à l'effet d'obtenir le remboursement d'un cautionnement déposé par lui le 29 juin 1872, au trésor public à Papeete, en garantie de l'exécution d'un marché passé le 1^{er} juillet 1872 avec l'administration de la colonie pour la fourniture du foin nécessaire aux bâtiments de la flotte ;

Vu les instructions ministérielles sur la matière en date du 25 juillet 1852 ;

Vu le certificat de non-opposition délivré par le greffier du tribunal-civil de première instance de Papeete ;

Considérant aussi qu'il appert d'un certificat délivré par M. le commissaire aux subsistances que M. Charbonnier a satisfait à toutes les obligations qui lui étaient imposées par son marché, et que dès lors il n'y a aucune répétition à exercer contre lui ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est donné main-levée et annulation au sieur Charbonnier, fournisseur de foin, du cautionnement, montant à 200 fr., déposé par lui le 29 juin 1872 en garantie de l'exécution de son marché en date du 1^{er} juillet 1872 pour la fourniture du foin nécessaire aux bâtiments de la flotte.